Autorisation n°113/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Mme MARETTO Martine – Écrin de Violette*
Adresse *: Les Escleyers – Dormillouse – 05310 FREISSINIERES*
Nature de la demande : *Activité commerciale – Nouvel établissement*
Localisation *: Cœur du Parc national des Écrins – Dormillouse*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331 4-2 ; R331-21 ; R331-68 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 16 d'application de la réglementation dans le cœur et son annexe 3 ;

Vu la demande en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 28/03/2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame MARETTO Martine, de créer un nouvel établissement - hébergement avec restauration (chambres et table d'hôtes), dans le cœur du parc national des Écrins, à Dormillouse sur la commune de Freissinières.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de notification,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28 mars 2017,

Le Directeur du
parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de Vallouise, Maire de Freissinières

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr